

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.330/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion", a donné le 9 janvier 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Il convient d'omettre cet article et de procéder de la manière indiquée dans les observations sous les articles 2 et 4.

Article 2

Il convient de mentionner dans la phrase liminaire de cet article l'intitulé complet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.

Article 3

1. Mieux vaut écrire dans la phrase liminaire de cette disposition, "de l'annexe du même arrêté".

Les tirets doivent être remplacés par des lettres a), b).

2. Afin de mieux assurer le principe d'égalité, de l'accord de la déléguée du ministre, le titre d'ingénieur et le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques doivent être insérés également dans les rubriques A à D et constitueront donc également un titre requis pour l'enseignement des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe.

Article 4

Paragraphe 1^{er}

1. A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, suivi des mots ",ci-après l'arrêté royal du 25 octobre 1971."

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, la déléguée du ministre a précisé que les trois conditions qui y sont énoncées sont cumulatives. Dès lors, de son accord, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, la disposition sera rédigée comme suit :

"Par dérogation aux 5° et 6° de l'alinéa premier, peuvent également être nommés les maîtres de religion et les professeurs de religion islamique qui, outre les autres conditions énumérées à l'alinéa premier, répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- 1° avoir été en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans le courant du mois de septembre 1999 ;
- 2° compter à la date du 1^{er} septembre 1999, 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 3° avoir presté 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française entre le 1^{er} septembre 1999 et le 30 juin 2001".

Paragraphe 4

La déléguée du ministre a apporté les précisions suivantes :

"Le § 4 apporte un plus par rapport au § 1^{er}.

En effet, en vertu du § 5, le membre du personnel dès qu'il remplit toutes les conditions du § 1^{er} peut être nommé le mois suivant. Plusieurs cas de figure sont dès lors possibles :

- à l'entrée en vigueur du décret, M. X professeur remplit toutes les conditions sauf logiquement celle l' « évaluation » (10°) : il sera dès lors nommé le 1^{er} jour du mois qui suit la transmission au Gouvernement des 2 avis motivés établis à son égard ;
- mais nous sommes au fait qu'une bonne part des membres du personnel actuellement en fonction depuis de fort nombreuses années, ne remplissent pas à ce jour la condition linguistique : leur diplôme n'a pas été obtenu en langue française et ils n'ont pas présenté (et a fortiori réussi) l'examen linguistique prévu par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Or en vertu de l'article 16 de cette même loi, ces membres du personnel ne pouvaient être engagés que par dérogation à la loi et ce pour une durée d'un an, cette dérogation ne pouvant être renouvelée que deux fois. Avec pour conséquence que ces membres du personnel auraient dû, au terme de cette période, avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie de la langue française.

Par l'application stricte de la loi, ces personnes n'auraient plus le droit aujourd'hui de présenter l'épreuve. Ils ne pourraient ainsi jamais être nommés.

C'est pourquoi le § 4 permet exceptionnellement durant deux ans (par référence aux 2 dérogations de la loi de 1963 et en même temps à la durée du régime transitoire) à ces personnes de présenter l'examen linguistique."

Le paragraphe 4, en projet constitue, dès lors, une dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963, précitée, et doit être présenté sous la forme d'une dérogation à cette disposition. Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention de l'auteur du projet sur le fait que le champ d'application de cette disposition du projet est déterminé par l'article 129, § 2, de la Constitution.

Paragraphe 6

Comme en a convenu la déléguée du ministre, il convient de prévoir que les nominations interviendront au plus tard 25 mois après la date d'entrée en vigueur du décret. Il faut, en effet, compter 24 mois pour remplir les conditions visées à l'article 4, §1^{er}, 9° et 10° (voir l'article 4, §§ 3 et 4), plus un mois, puisque la nomination intervient le premier du mois qui suit la date où l'ensemble des conditions sont rencontrées (article 4, §5).

Article 7

Interrogée sur la raison d'adopter une disposition propre à l'enseignement subventionné alors que les articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire, fait du respect de la législation relative aux titres requis dans l'enseignement de la Communauté une condition de l'octroi des subventions-traitement, la déléguée du ministre a répondu :

"Le régime des titres requis des établissements organisés par la Communauté française est applicable, en vertu du pacte scolaire aux établissements d'enseignement subventionné.

Par contre, l'applicabilité automatique aux réseaux subventionnés d'un régime dérogatoire transitoire prévu pour le réseau organisé par la Communauté française n'est pas envisagée par le pacte scolaire.

Le principe d'égalité requérant une telle application, de même que le souci de sécurité juridique impliquent dès lors que soit expressément prévu dans le dispositif décréteil, le même régime dérogatoire pour l'enseignement subventionné, d'autant que des particularités doivent y être précisées, notamment en matière de calcul d'ancienneté au sein des pouvoirs organisateurs.

Notons qu'en raison de l'article 98 du décret du 13 juillet 1998, ne peuvent être nommés des maîtres et professeurs de religion islamique dans les établissements d'enseignement libre confessionnel se réclamant d'une autre confession que de la religion islamique : en effet, cet article prévoit que les établissements d'enseignement libre se réclamant d'un caractère confessionnel qui organisaient, outre le cours de religion correspondant à leur caractère, un autre cours de religion peuvent uniquement (sauf dérogation) continuer à l'organiser pour les élèves qui y étaient inscrits jusqu'à la fin de leurs études."

.../...

Il y a toutefois lieu d'observer que les articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959, précitée, renvoient aux titres requis dans l'enseignement de la Communauté française, sans distinguer le régime applicable en principe d'un éventuel régime dérogatoire. Il faut donc considérer que les articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret examiné, en ce qu'ils règlent les titres requis, seront directement visés par les articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959, précitée. L'article 7 de l'avant-projet est donc non seulement inutile mais pourrait induire en erreur sur l'applicabilité d'autres dispositions relatives aux titres requis et, partant, nuire à la sécurité juridique. L'article 7 doit être omis et la division de l'avant-projet en chapitres, et en sections, devient, dès lors, inutile.

L'exposé des motifs pourrait toutefois être complété afin de préciser que le régime dérogatoire aux titres requis, applicable à l'enseignement de la Communauté française, s'applique d'office à l'enseignement subventionné, en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959, précitée.

Article 8

Aucun élément ne justifie que l'on déroge à la règle générale de l'entrée en vigueur des textes de nature législative le dixième jour qui suit celui de leur publication au Moniteur belge. Cet article du projet doit donc être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS